

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-203 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/09/09/02/00/2010/00004 pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à usage d'eau potable.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par société FORGE-K International SARL par lettre N°2012/008/DG/fki du 16 mars 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

-au titre du titulaire du marché, Messieurs Joseph KONE et Moussa SAWADOGO, respectivement gérant et directeur des travaux de la société FORGE-K International SARL ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudbi ZONGO, Secrétaire général de la Commune de Banzon ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°09/09/09/02/00/2010/00004 pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à usage d'eau potable ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société FORGE-K International SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Banzon a passé la lettre de commande n°09/09/09/02/00/2010/00004 pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à usage d'eau potable avec la société FORGE-K International SARL pour un montant de six millions trois cent soixante douze mille (6 372 000) et un délai contractuel d'un (01) mois ; que le marché a été exécuté et a fait l'objet d'une réception provisoire le 23 décembre 2010 ; que la société FORGE-K International SARL sollicite une conciliation relative au paiement dudit marché ;

sur la discussion,

considérant que la société FORGE-K International SARL a soutenu que le marché a été exécuté conformément aux prescriptions techniques du dossier ; qu'un procès-verbal de réception a été établi le 23 décembre 2010 ; qu'elle a adressé plusieurs correspondances à la Commune de Banzon pour le paiement mais elle n'a jamais reçu de réponse ;

considérant que la Commune de Banzon a reconnu le bien-fondé de la requête de la société FORGE-K International SARL ; qu'elle s'engage à payer les travaux réalisés dans un délai d'une (01) semaine à compter de la réception du procès-verbal de conciliation ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société FORGE-K International SARL est recevable ;

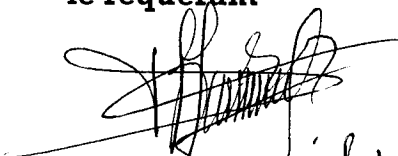
-que la lettre de commande n°09/09/09/02/00/2010/00004 reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-l'engagement de la Commune de Banzon à payer les travaux réalisés dans un délai d'une (01) semaine à compter de la réception du procès-verbal de conciliation ;

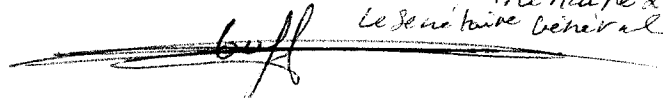
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est établi conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 mars 2012

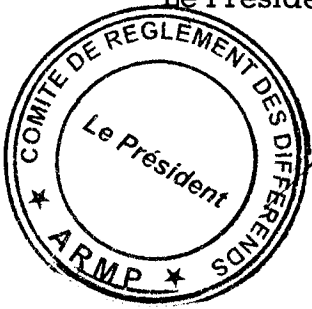
le requérant


Siaka Sy Joseph KONE

l'autorité contractante (P. Le Maire & P. O.)
Le Secrétaire Général


ZONGO Koumbi

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National